



DRU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/22/372

Objet : ANNULE et REMPLACE - Arrêté du Maire fixant les limites de l'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu la loi n° 83-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2213-1 à L. 2213-5, L. 2521-1, L. 2521-2, L. 5219-5 et L. 5219-9-2 ;

Vu le code de la route et, notamment, ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Etablissement public territorial Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° AR/22/228 du 08 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant que le transfert de la voirie à l'Etablissement public territorial Plaine Commune n'entraîne pas le transfert des pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant que l'arrêté municipal n° AR/22/228 du 08 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération ne liste pas l'ensemble des panneaux d'entrée de ville présents sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant qu'un panneau n'a pas été mentionné dans l'arrêté municipal n° AR/22/228 du 08 mars 2022 ;

Considérant que ledit arrêté doit être annulé et remplacé afin d'intégrer les douze (12) panneaux d'entrée de Ville ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'annuler et de remplacer l'arrêté n° AR/22/228 du 08 mars 2022 et de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR/22/228 du 08 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération de la Ville. À compter de la date de signature du présent arrêté, toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée d'agglomération.

Article 3 :

La position des panneaux d'entrée d'agglomération est définie comme suit :

N°	Localisation
1	QUAI DE SEINE angle RUE NICOLAU – sens Saint-Denis vers Saint-Ouen
2	RUE DE SAINT-DENIS
3	BOULEVARD JEAN JAURES angle RUE DU LANDY – sens Saint-Denis vers Saint-Ouen
4	RUE DES POISSONNIERS angle RUE DU PROFESSEUR GOSSET
5	AVENUE MICHELET angle RUE DU PROFESSEUR GOSSET
6	RUE CHARLES SCHMIDT angle RUE JEAN HENRI FABRE
7	AVENUE GABRIEL PERI angle RUE DU DOCTEUR BABINSKI
8	BOULEVARD VICTOR HUGO – sens Clichy vers Saint-Ouen
9	RUE DE CLICHY – sens Clichy vers Saint-Ouen
10	QUAI DE SEINE angle RUE PIERRE – sens Clichy vers Saint-Ouen
11	PONT DE SAINT-OUEN angle QUAI DE SEINE – sens L'Ile-Saint-Denis vers Saint-Ouen
12	AVENUE MICHELET angle RUE EMILE CORDON

Article 4 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 5 :

La signalisation nécessaire est mise en place par les services techniques de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services et le Chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la formalité de publicité mentionnée à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Receveur municipal et affiché en Mairie.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le - 2 MAI 2022



Maire de Saint-Ouen-sur-Seine

Karim BOUAMRANE

Transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le - 2 MAI 2022

Publié ou affiché le - 2 MAI 2022

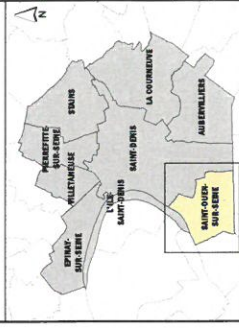
Notifié le

Certifié exécutoire le

En application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

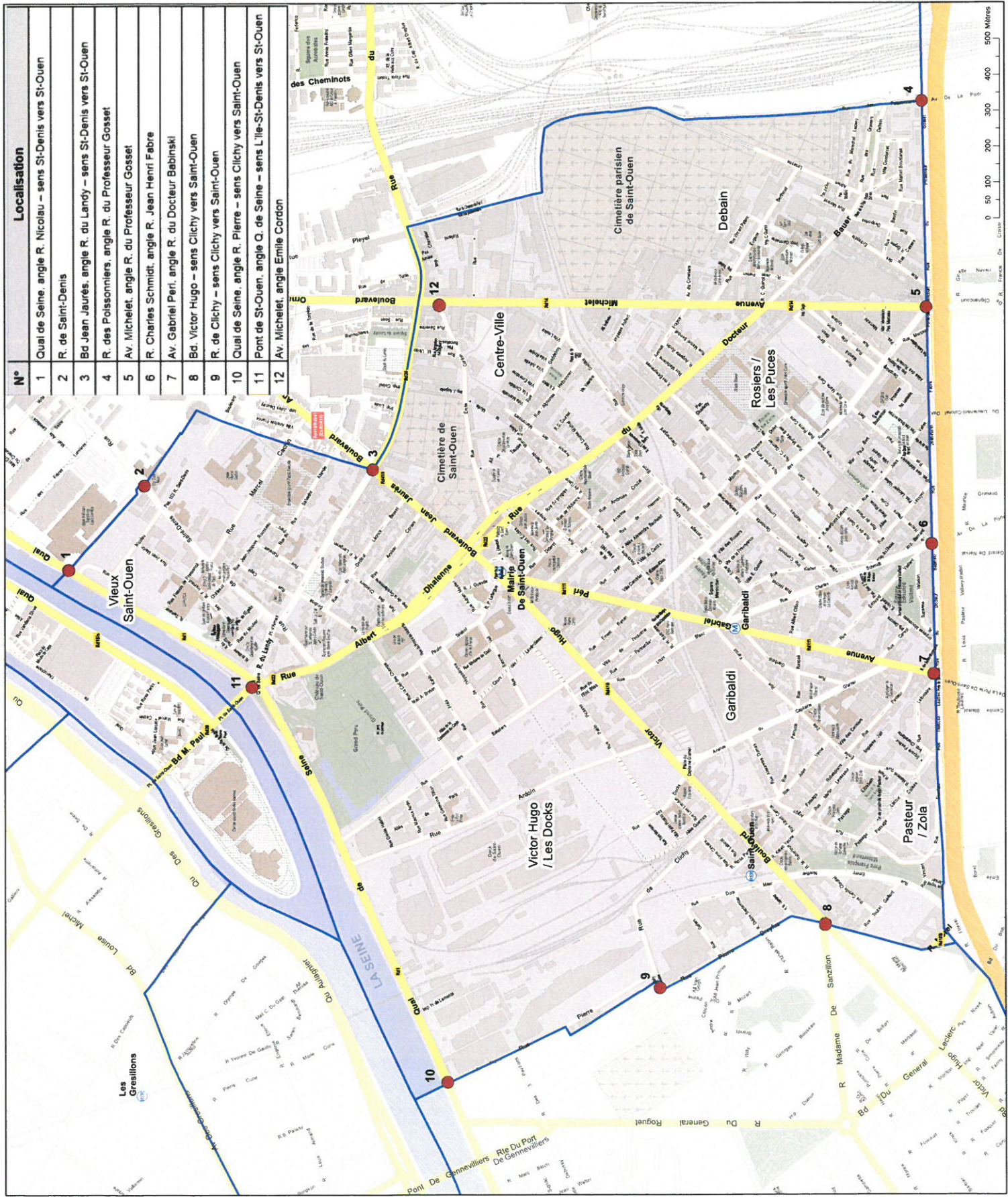
**Panneaux d'entrée de ville
SAINT-OUEN-SUR-SEINE**

● Panneaux d'entrée de ville



Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/10 000
Date : 25/01/2016 - Date d'édition : 23/03/2022
POLE SIG DU BUREAU D'ETUDES
Mail : bureau.sig@plaine-commune.com.fr
Dessiné par : JRT/UGD
N° de fichier : info : 2204/003



N°	Localisation
1	Quai de Seine, angle R. Nicolau – sens St-Denis vers St-Ouen
2	R. de Saint-Denis
3	Bd Jean Jaurès, angle R. du Landy – sens St-Denis vers St-Ouen
4	R. des Poissonniers, angle R. du Professeur Gosset
5	Av. Michelet, angle R. du Professeur Gosset
6	R. Charles Schmidt, angle R. Jean Henri Fabre
7	Av. Gabriel Peri, angle R. du Docteur Babiniski
8	Bd. Victor Hugo – sens Clichy vers Saint-Ouen
9	R. de Clichy – sens Clichy vers Saint-Ouen
10	Quai de Seine, angle R. Pierre – sens Clichy vers Saint-Ouen
11	Pont de St-Ouen, angle Q. de Seine – sens L'île-St-Denis vers St-Ouen
12	Av. Michelet, angle Emile Cordon